

ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES CONTROLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX

Article 6 du décret n° 95-952 du 25.8.1995 modifié

Fonctions exercées :

(articles 2 et 3 du décret) : Les membres du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes. Ils contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la comptabilité analytique et au contrôle de gestion, à l'instruction des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent à la mise en oeuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance de travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques.

Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Ils peuvent assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions.

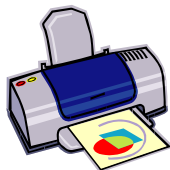
Les titulaires du grade de contrôleur principal peuvent, en outre, assurer la direction et le contrôle des chantiers, la gestion des matériels, et participer à l'élaboration des programmes annuels.

Les titulaires du grade de contrôleur de travaux principal et de contrôleur de travaux en chef peuvent, en outre, assurer le contrôle des chantiers, la gestion des matériels, et participer à l'élaboration des programmes annuels. Les contrôleurs de travaux en chef peuvent également être responsables d'un service à caractère technique ne nécessitant pas la présence d'un technicien supérieur.

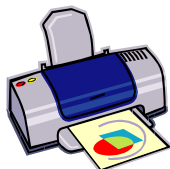
Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les domaines suivants :

- routes, voirie et réseaux divers ;
- voies navigables et ports maritimes ;
- mécanique ;
- électromécanique ;
- bâtiments ;
- espaces verts ;
- imprimerie ;
- restauration.

QUOTAS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1.1.2008
1 pour 3 recrutements	1°) les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et ceux du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
1 pour 2 nominations prononcées au titre du 1°	2°) les fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux admis à un <u>examen professionnel</u>
1 pour 3 recrutements	3°) les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux des établissements d'enseignement ;
1 pour 3 nominations prononcées au titre du 3°	4°) les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement admis à un examen professionnel
<p>pour les 1° et 3° Pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er}/12/2006 : 1 pour 2 recrutements</p>	<p>Les fonctionnaires mentionnés aux 1° à 4° doivent compter au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans leur cadre d'emplois.</p> <p>Les examens professionnels sont organisés par le CNFPT.</p>



Imprimé avec examen professionnel



Imprimé sans examen professionnel